Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales

**service
Aménagement
des Territoires
et des
Équipements
Publics**

Perpignan, le 07 MAR. 2005

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L' EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION D' ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L' EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D' ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifier par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret:
Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. Le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.
Vu le projet présenté à la date du 27/10/2004 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de : PALAU DEL VIDRE – Création du poste DP " JULIE " et Alimentation BTS du Lotissement " JULIE " – Poste " JULIE " (43420/CLV) - (040DP04)

Vu l'avis favorable de:
- M. le maire de PALAU DEL VIDRE

M. le président du syndicat départemental de l'électricité, la compagnie générale des eaux et de l'Ozone, le directeur du pôle entretien et exploitation du Conseil Général consulté le 03/11/04 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27/10/2004 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

***M. l'Architecte des Bâtiments de France** : Le poste DP JULIE sera réalisé à 2 rampants de toiture avec une couverture en tuile canal rouge.*

***France Télécom** : Chambres et conduites souterraines existantes dans la zone considérée.*

2, rue Jean-Richepin
BP 909
66000 Perpignan cedex
téléphone :
04 68 38 12 34
télécopie :
04 68 38 11 29
mél : DDE-66@
equipement.gouv.fr

048

<u>Les services de l'Equipement concernés</u> : Respecter le programme de travaux approuvé du lotissement.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur département de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :
- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Palau del Vidre (2 exemplaires)
- France Télécom U.R.R./C.E.E.

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
le responsable du contrôle des DEE,

Jean Gasquez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales

**service
Aménagement
des Territoires
et des
Équipements
Publics**

Perpignan, le 10 MAR. 2005

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L' EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION D' ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L' EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D' ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifier par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret:
Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. Le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.
Vu le projet présenté à la date du 08/11/2004 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de : SAINT CYPRIEN – Renouvellement HTA/S – BTA/S entre Postes " Tennis " – " Hippocampe " – " La Pergola " – " Galion " (43607/CUM) - (041DP04).

Vu les avis favorables de:
- M. le maire de SAINT CYPRIEN
- M. l'architecte des Bâtiments de France

M. le président du syndicat départemental de l'électricité, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt consultés le 15/11/04 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08/11/2004 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

***France Télécom** : Chambres et conduites souterraines existantes dans la zone considérée. Prise de terre de protection des réseaux France Télécom avec armoires de sous-répartition.*

2, rue Jean-Richepin
BP 909
66000 Perpignan cedex
téléphone :
04 68 38 12 34
télécopie :
04 68 38 11 29
mél : DDE-66@
equipement.gouv.fr

050

<u>Le directeur du pôle entretien et exploitation du Conseil Général</u> : utilisation pour le remblayage des tranchées suivant le protocole du 26/10/1985.

<u>Les services de l'Equipement concernés</u> : remblayage des tranchées suivant le protocole du 26/10/1985.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur département de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :
- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Saint Cyprien (2 exemplaires)
- France Télécom U.R.R./C.E.E.

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
le responsable du contrôle des DEE,

Jean Gasquez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales

service
Aménagement
des Territoires
et des
Équipements
Publics

Perpignan, le 10 MAR. 2005

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L' EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION D' ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L' EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D' ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifier par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret:
Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. Le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.
Vu le projet présenté à la date du 10/11/2004 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de : PERPIGNAN – Poste Catalogne (33457/CLV) - (042DP04).

Vu les avis favorables de :
- Service Application du Droit des Sols de la Ville de Perpignan
- France Télécom
- Services compétents de l'Equipement

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du pôle entretien et exploitation du Conseil Général, la mairie de Perpignan consultés le 15/11/04 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10/11/2004 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

***Architecte des Bâtiments de France** : les 2 postes de transformation ne seront pas visibles du domaine public.*

2 rue Jean Richepin
B.P. 909
66020 Perpignan cedex
téléphone :
04 68 38 12 34
télécopie :
04 68 38 11 29
mel : DDE-66@
equipement.gouv.fr

052

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur département de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :
- M. le chef de centre EDF
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Perpignan (2 exemplaires)
- France Télécom U.R.R./C.E.E.

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
le responsable du contrôle des DEE,

Jean Gasquez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales

**service
Aménagement
des Territoires
et des
Équipements
Publics**

Perpignan, le 10 MAR. 2005

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L' EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION D' ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L' EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D' ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifier par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret:
Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. Le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.
Vu le projet présenté à la date du 09/12/2004 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de : ESPIRA de CONFLENT – Aménagement esthétique BT village Tranche I – II – III (43904/DAA) - (043DP04)

Vu les avis favorables de:
- M. le maire de ESPIRA de CONFLENT
- M. l'architecte des Bâtiments de France

M. le président du syndicat départemental de l'électricité, la SAUR, le directeur du pôle entretien et exploitation du Conseil Général consulté le 10/12/04 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 09/12/2004 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

***France Télécom** : Chambres et conduites souterraines existantes dans la zone considérée. Poteaux électriques.*

***Les services de l'Equipement concernés** : Le remblayage des tranchées se fera suivant le protocole du 26/10/1985.*

2, rue Jean-Richepin
BP 909
66000 Perpignan cedex
téléphone :
04 68 38 12 34
télécopie :
04 68 38 11 29
mél : DDE-66@
equipement.gouv.fr

054

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur département de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :
- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Espira de Conflent (2 exemplaires)
- France Télécom U.R.R./C.E.E.

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
le responsable du contrôle des DEE,

Jean Gasquez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT
N° 671/2005

portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction départementale de l'équipement sur les routes nationales.

Hors agglomération

direction départementale de l'Équipement
Pyrénées-Orientales

Service Gestion Infrastructures et Transports
[PGR-CIG]

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 des ministres de l'intérieur, de l'équipement et du logement relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié et les textes d'application ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière huitième partie ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement et des transports relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'arrêté n° 1951/2004 du 24/05/2004 instituant délégation de signature du Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves de la circulation provoquées par des travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux exécutés ou contrôlés par la direction départementale de l'équipement sur les routes nationales du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 :

Article 2-1 : Chantiers courants

Les restrictions prévues à l'article 3 s'appliquent aux chantiers courants définis ci-dessous conformément à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 quelle que soit la nature des travaux.

Définition du chantier courant (route bidirectionnelle)

- ◊ aucune réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle
- ◊ alternat inférieur ou égal à 500 m
- ◊ aucune déviation de circulation
- ◊ le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : 1000 véh/h (pour une voie de largeur ≥ 3 m et hors alternat)

Définition du chantier courant (route à chaussée séparée)

- ◊ le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
- ◊ 1200 véh/h (rase campagne)
- ◊ 1500 véh/h (zone urbaine ou périurbaine)
- ◊ la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km (dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité au seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voie(s) neutralisée(s) entre les deux zones de chantiers)
- ◊ le chantier ne doit pas entrainer de basculement partiel

2, rue Jean Richepin
B.P. 909
66000 Perpignan cedex
téléphone :
04 68 38 12 34
télécopie :
04 68 38 11 29
mél. DDE-66
@equipement.gouv.fr

056

- ◊ les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh/h. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération
- ◊ la largeur des voies ne doit pas être réduite
- ◊ l'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.

Lorsqu'une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies, le chantier est dit non courant

Article 2-2 : Travaux répétitifs d'entretien routier effectués directement par les services de l'équipement

Les restrictions prévues à l'article 3 s'appliquent aux chantiers d'entretien routiers effectués directement par les services de l'équipement tels que :

- ◊ Entretien des chaussées et ouvrages d'art
- ◊ Réparation ou pose de dispositif de retenue
- ◊ Entretien des équipements et du marquage routiers
- ◊ Inspection des ouvrages d'art, des potences et des haut-mâts
- ◊ Travaux de fauchage, désherbage, d'élagage et de nettoyage des emprises routières
- ◊ Etc....

Article 3 : Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être appliquées :

- Routes bidirectionnelles
  - Limitation de vitesse à 70 ou 50 km/h
  - Interdiction de dépasser
  - Alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquet K10 ou par feux tricolores

- Routes à chaussées séparées
  - Limitation de vitesse à 90, 70 ou 50 km/h
  - Interdiction de dépasser
  - Neutralisation de voie de circulation

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré. Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 : La signalisation des chantiers doit être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Huitième partie).

Article 5 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 3 peuvent être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2904 du 30 août 1999 est abrogé est remplacé par le présent arrêté.

Article 7 :
- Madame la secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.
- Messieurs les sous-préfets de Prades et Céret.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Orientales.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.
- Monsieur le Commandant de la CRS 58
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan,
le 02/03/2005
le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

057

Anne-Gaëlle BAUDOUIN